

Indications pratiques pour la saisie du formulaire «Saisie du temps de travail CCNT» durant la période de réduction de l'horaire de travail (RHT/chômage partiel)

Pendant que dure la réduction de l'horaire de travail, les heures de travail fournies, ainsi que toutes les absences telles que repos, jours fériés, vacances, maladie, accident, service militaire, etc. doivent être saisies.

Saisie en cas d'horaire de travail réduit (RHT) :

En cas de réduction de l'horaire de travail, il s'agit d'utiliser pour chaque collaborateur concerné un nouveau formulaire de «Saisie du temps de travail CCNT» et ce, à partir du début de la réduction de l'horaire de travail.

Par exemple, si la réduction de l'horaire de travail commence le 16 mars 2020, seules les données à partir de cette date sont à inscrire dans le nouveau formulaire. Concernant les soldes existants (heures, repos, vacances et jours fériés) avant cette date, ils ne seront reportés qu'après la fin de la période de RHT. Typiquement, les soldes d'heures négatifs ne sont pas à reporter sur la période de RHT.

Pour la durée hebdomadaire moyenne de travail, il s'agit d'inscrire la durée contractuelle en vigueur d'avant la mesure de RHT.

Pour que le temps théorique soit calculé correctement pendant la période de décompte : les jours de travail doivent être inscrits avec un «T», et les jours de repos avec un «X». En cas de fermeture complète de l'établissement, inscrire par période de 14 jours 4 jours de repos en moyenne. En cas de poursuite partielle du travail, n'inscrire que les jours de repos effectivement pris.

Remplissage des cellules: inscrire dans la moitié supérieure «T» et, dans la moitié inférieure, soit «0:0» si aucune prestation de travail n'est fournie, soit la durée effective du travail si l'établissement fournit encore des prestations. Les heures négatives (cf. Colonne « Heures effectuées en +/-) sont celles à annoncer à la caisse de chômage comme heures perdues.

Exemple de réduction de l'horaire de travail à partir du 16 mars 2020, sans occupation du personnel :

Saisie du temps de travail CCNT (Art. 15 et art. 21)		Année de travail*																	Etablissement*				Temps effectif	Temps théorique Art. 15 CCNT	Heures effectuées en +/-	Heures sup. Indemnités Art. 15 CCNT	Repos perçus	Repos à percevoir Art. 15 CCNT									
		Collaborateur*																	Date d'entrée*	Date de sortie*	Durée hebdomadaire de travail* →	42.00															
Jour	Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Solde heures année précédente		Solde repos année précédente		
1																																		0.00	0.00	0.00	0.00
2																																		0.00	0.00	0.00	0.00
3																T	T	T	T	T	X	X	X	T	T	T	T	X	X	T	T	0.00	0.00	0.00	0.00		
4		T	T	T	X	X	T	T	T	T	X	X	T	T	T	T	X	X	T	T	T	X	T	X	X	X	T	T	T	T	0.00	0.00	0.00	0.00			
		00:00	00:00	00:00	X	X	00:00	00:00	00:00	00:00	X	X	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	X	X	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	X	X	00:00	00:00	00:00	0.00	180.00	-180.00				
																																		4.50	4.57		
																																		8.50	8.57		

Exemple de réduction de l'horaire de travail à partir du 16 mars 2020, avec occupation partielle du personnel :

Saisie du temps de travail CCNT (Art. 15 et art. 21)		Année de travail*															Etablissement*															Temps effectif	Temps théorique Art. 15 CCNT	Heures effectuées en +/-	Heures sup. Indemnisées Art. 15 CCNT	Repos perçus	Repos à percevoir Art. 16 CCNT																														
		Collaborateur*															Date d'entrée*					Date de sortie*					Durée hebdomadaire de travail* →											42.00																													
Jour	Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Solde heures année précédente →		Solde année précédente →																																
1																																		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00																												
2																																			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00																											
3																	T	T	T	T	T	X	X	X	T	T	T	T	X	X	T	T	04.00	05.00	03.00	05.00	02.30	X	X	00.00	02.00	04.00	06.00	03.00	X	X	03.30	02.30	40.50	96.00	-55.50		4.50	4.57													
4		T	T	T	X	X	T	T	T	T	X	X	T	T	T	T	T	X	X	T	T	T	X	T	X	X	T	T	T	T	T	00.00	04.15	00.00	X	X	03.30	04.15	03.30	00.00	00.00	X	X	04.15	03.30	00.00	03.30	00.00	X	X	03.30	04.15	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00	42.25	180.00	-137.75		8.50	8.57

Dès la fin de la réduction de l'horaire de travail : utiliser un nouveau formulaire pour la saisie (heures et absences) et reporter les soldes des mois d'avant le début de la réduction de l'horaire de travail (Soldes du tableau précédant la RHT). Les heures négatives provenant de la période d'horaire de travail réduit ne doivent pas être reportées puisqu'elles ne doivent pas être rattrapées.

Remarques :

La compensation des heures supplémentaires n'est pas requise pour pouvoir réduire l'horaire de travail. Toutefois, si l'établissement veut réduire les heures supplémentaires avant d'introduire l'horaire de travail réduit, ces heures doivent être payées à 100% du salaire. Les heures supplémentaires réduites ne sont pas déclarées à la caisse d'assurance chômage comme heures perdues. Dans un tel cas, la saisie de l'horaire de travail réduit pour le collaborateur concerné ne peut commencer qu'après la réduction des heures supplémentaires.